



**CONSEIL
SUPÉRIEUR
NATIONAL des
PERSONNES
HANDICAPÉES**

MEMORANDUM DESTINE AU NOUVEAU GOUVERNEMENT

Le Conseil supérieur national des personnes handicapées (CSNPH) souhaite attirer tout particulièrement l'attention du nouveau gouvernement sur les points suivants qui sont traités de façon générale dans le premier chapitre et approfondis au cas par cas dans le deuxième chapitre.

Chapitre I

POSITIONNEMENT :

Le CSNPH demande une approche transversale du handicap : dans tous les domaines et à tous les niveaux de pouvoirs, les besoins spécifiques des personnes handicapées doivent être pris en compte de manière à ce qu'elles puissent, de manière autonome, exercer leurs droits et obligations et participer pleinement à la vie sociale, économique, politique, culturelle et sportive.

Il relève de l'obligation de toutes les autorités en Belgique et à tous les niveaux de pouvoir d'intégrer les personnes handicapées dans les processus de réflexion et de décision qui les concernent. Elles doivent être mises en capacité par les autorités concernées à exercer leur rôle.

Fondamentalement, le CSNPH souligne la responsabilité sociale inconditionnelle de tous les acteurs politiques vis-à-vis de l'inclusion des personnes handicapées dans tous les domaines de la vie.

La Convention des Nations-Unies sur les droits des Personnes Handicapées que la Belgique a ratifiée le 2 juillet 2009 impose désormais aux Etats

- de respecter tous les droits et libertés fondamentaux des personnes handicapées et de soutenir leur inclusion
 - dans tous les domaines de la vie
 - en supprimant tous les obstacles environnementaux qui les excluent d'une vie sociale, économique, politique, culturelle
 - mais aussi en leur assurant un accès suffisant à des ressources, des biens et des services
 - de manière telle qu'elles puissent décider de l'orientation de leur vie de manière autonome et indépendante
- d'impliquer les personnes handicapées dans les processus de réflexion et de décision des politiques, stratégies et actions qui les concernent.

L'Union européenne elle-même a fixé pour les 10 prochaines années une stratégie pour l'emploi et un plan d'intégration des besoins des personnes handicapées qui s'imposent à tous les Etats.

1. Droits de l'Homme des Personnes handicapées

- A court terme : l'application de la Convention internationale pour la Protection des Droits des Personnes handicapées et de son protocole facultatif.
 - i. Mise en place des mécanismes pour soutenir l'implémentation et le suivi de la Convention ;
 - ii. Participation des personnes handicapées aux processus de réflexion et de décision.

Le Belgian Disability Forum (BDF) et le CSNPH sont à cet égard des acteurs incontournables qui doivent être reconnus et soutenus dans ce cadre.

2. Justice et égalité : La personne handicapée : un citoyen à part entière :

- Reconnaissance de la capacité juridique pleine et entière de toute personne handicapée, physique et mentale : comme tous les citoyens, la personne handicapée est titulaire de droits et d'obligations. La loi et la justice ne peuvent en limiter la portée.
- Soutien à l'exercice de la capacité juridique de toutes les personnes handicapées. L'approche développée par l'article 12 de la Convention est l'objectif à atteindre.
- Prise en charge médicale et sociale des personnes internées atteintes de troubles mentaux
- Nécessité d'amendement immédiat des lois des 21 et 26 avril 2007, relatives à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental et de la mise à disposition du tribunal de l'application des peines et ce, avant leur entrée en vigueur le 1 février 2012.

3. Dignité des personnes handicapées : assurer un revenu décent

- Le CSNPH souligne la nécessité absolue que le niveau fédéral assure un revenu décent à la personne handicapée.
- Le CSNPH appuie la réforme du régime des allocations aux personnes handicapées visant à leur assurer des revenus au-dessus du seuil de pauvreté et un revenu minimum adéquat, en tenant compte de leur situation de vie et des besoins y liés, avec pour objectif de leur permettre une inclusion dans tous les domaines de la vie .
Le CSNPH insiste sur la nécessité d'intégrer les besoins spécifiques des personnes handicapées dans toutes les politiques de lutte contre la pauvreté et d'inclusion sociale.

4. Le droit au travail et à la formation pour les personnes handicapées

- La Stratégie européenne sur l'Emploi 2010-2020 exige que 75% des personnes en âge de travailler aient un emploi. Il faut favoriser l'emploi des personnes handicapées et prendre les mesures indiquées en matière d'emploi dans cette perspective:
 - Les allocations et aides aux personnes handicapées doivent soutenir le processus d'inclusion (accès et maintien à l'emploi) ;
 - Les marchés ordinaires à l'emploi et le marché du travail adapté doivent se compléter. L'inclusion des personnes handicapées dans tous les marchés du travail, en ce compris l'économie sociale, doit être soutenue par les pouvoirs publics ;
 - Les personnes exclues du marché du travail en raison de leur handicap doivent percevoir des ressources et avoir accès aux biens et aux services de manière à soutenir leur inclusion dans la société.
- IL faut ouvrir et adapter les formations aux besoins des personnes handicapées

5. Assurance soins de santé et indemnités (ASSI) liée à tous les handicaps, quelle que soit leur nature

- Toute personne handicapée a droit à une couverture complète de l'ASSI.
- L'I.N.A.M.I. doit s'investir dans la prise en compte poussée du handicap lourd.

6. Une meilleure prise en charge des besoins des enfants handicapés

- Il faut évaluer au plus vite les suppléments d'allocations familiales pour les enfants touchés d'une affection. La nouvelle législation concernant le supplément pour enfants atteints d'une affection ou d'un handicap est entrée en vigueur le 01.05.2003 et prévoyait une évaluation après 2 ans. Etant donné que la nouvelle législation touche à présent toutes les catégories d'âge, il semble nécessaire de procéder rapidement à une nouvelle évaluation, qui doit se faire en étroite collaboration avec le CSNPH et le secteur.

7. La mobilité et l'accessibilité de tous les biens et services

- Les réglementations sur les aménagements raisonnables et sur l'accessibilité de l'environnement public doivent être appliquées, contrôlées et au besoin sanctionnées.
- Les personnes handicapées ont le droit de pouvoir accéder à tous les biens et services. En toutes circonstances, eux-mêmes et leur entourage doivent pouvoir avoir accès à des biens et des services de qualité et financièrement accessibles
- L'accès aux produits financiers et aux assurances doit être une priorité et sans restriction
- Le principe d'une carte d'accessibilité soutenant le principe de la liberté de circulation des personnes handicapées fait l'objet d'un processus législatif et réglementaire tant au niveau belge qu'au niveau européen. La Belgique doit soutenir proactivement ce processus.

8. Les aides à l'inclusion

- Tout comme le régime des allocations, celui des aides fédérales ne répond plus aux besoins des personnes handicapées. Il doit être revu dans le cadre d'un soutien efficace à l'inclusion des personnes handicapées dans la vie sociale.

9. Le renforcement du secrétariat du CSNPH

- La mission de sensibilisation transversale du CSNPH à l'inclusion des besoins des personnes handicapées dans tous les domaines nécessite un renforcement humain du secrétariat
-

CHAPITRE II

ANALYSE DÉTAILLÉE DES PROPOSITIONS DU CSNPH

1. Droits de l'Homme des Personnes handicapées

La Convention des Nations-Unies doit être - sur le plan de sa philosophie inclusive et participative des personnes handicapées, mais aussi quant à son contenu - déclinée à tous les niveaux de pouvoirs et dans tous les domaines de la vie.

L'article 33.2 de la Convention oblige les Etats membres à créer le mécanisme indépendant de suivi de la Convention et, pour ce faire, à doter ce mécanisme des moyens structurels de fonctionner en toute autonomie.

Les articles 33.3 et 4.3 de la Convention obligent les Etats membres à impliquer les personnes handicapées et leurs représentants dans les processus de réflexion et de décision politique, dans tous les domaines qui les concernent et à tous les niveaux. La Belgique doit donc veiller à cette implication et à la pleine participation des associations représentatives des personnes handicapées et de leur famille.

→ Le CSNPH demande:

- La création urgente du mécanisme de l'article 33.2, compte tenu de l'échéance très rapprochée du dépôt du premier rapport aux Nations-Unies, le 1^{er} août 2011 au plus tard.
- Son implication forte et représentative au sein de ce mécanisme
- La création d'une procédure de travail permettant l'intégration structurelle des avis et positions du CSNPH et des commissions d'avis des entités fédérées dans les processus de réflexion et de décision de la réglementation et des politiques fédérales et régionales. La mise en place d'un organe consultatif en Flandre est dans cette perspective une réelle urgence. La reconnaissance et le soutien du BDF comme acteur incontournable dans toutes les matières européennes et internationales qui concernent les personnes handicapées et leur famille est aussi une priorité.

2. Justice et égalité : La personne handicapée : un citoyen à part entière :

Capacité juridique et exercice de la capacité juridique : la personne handicapée est titulaire de droits et d'obligations. Ces droits sont inaliénables. Dans la vie courante, ils sont bien souvent inconsistants, voire refusés aux personnes handicapées.

→ Le CSNPH demande :

- Une application immédiate inconditionnelle de la loi non-discrimination
- Mener à bien la proposition de loi modifiant la législation relative aux statuts d'incapacité en vue d'instaurer un statut global, tout en respectant la capacité juridique de la personne handicapée. Il est

indispensable que le CSNPH soit impliqué structurellement dans ce processus.

- Une approche plus humaine dans l'application de la législation relative à la protection des biens des "incapables". Le nombre de mandats et la rémunération de l'administrateur provisoire doivent être limités; l'administrateur provisoire est de préférence choisi parmi les membres de famille de l'intéressée.

Cette législation doit s'accompagner des moyens qui permettent aux acteurs de mener à bien leur mission (Juge de paix notamment).

Le CSNPH estime qu'aucune allocation aux personnes handicapées - ni l'allocation de remplacement de revenus, ni l'allocation d'intégration ni l'allocation pour l'aide aux personnes âgées - ne doit entrer en ligne de compte pour déterminer la rémunération de l'administrateur provisoire.

- En Belgique, 10% de la population carcérale sont des personnes atteintes de troubles mentales. Les internés sont véritablement « parqués », pour une durée indéterminée, dans les annexes psychiatriques des prisons. Les soins requis, mentionnés dans l'article 2 de la loi du 21 avril 2007, sont insuffisants, inappropriés, voire souvent purement et simplement inexistant. Le CSNPH insiste lourdement pour que des mesures soient prises afin de ramener ces personnes dans des structures de soins.
- Remédier aux lacunes des législations de 2007 (absence de psychiatre au sein du tribunal de l'application des peines, suppression de la voie de l'appel contre ses décisions, absence de débat contradictoire dans certains cas,...).

3. Dignité des personnes handicapées : assurer un revenu décent

Au 1er mars 2011, les allocations constituaient en Belgique une source nécessaire de revenus pour 306.483 personnes handicapées. Comme ces allocations sont résiduelles et accordées uniquement après une enquête sur les revenus, on peut considérer qu'une partie importante de ce groupe de population vit sous le seuil de pauvreté.

Le handicap et le manque d'accessibilité primaire de toute une série de biens et de services engendrent des surcoûts considérables pour la personne handicapée, surcoût que les autres citoyens n'ont pas. La personne est par essence victime de son handicap ; la crise financière et économique a marqué un frein, voire un recul de toute une série de politiques de soutien aux plus faibles. Et la société néglige d'intégrer dans ses politiques les besoins et les droits les plus fondamentaux des personnes handicapées. Les personnes handicapées et leur entourage se trouvent victimes d'une triple discrimination : leur handicap, l'environnement physique, social, économique, culturel inadapté à leurs besoins et enfin la crise. C'est une situation profondément injuste et indigne d'un Etat de réputation sociale.

→ **Le CSNPH demande :**

A terme :

- Une réforme fondamentale du régime des allocations aux personnes handicapées : la législation date d'il y a plus de 20 ans et a subi de nombreuses modifications au fil des ans. Ces modifications n'ont pas toujours été mises en concordance entre elles: le tout est devenu incohérent, complexe et opaque pour le public-cible. Pire encore: le régime ne répond pas à l'exigence élémentaire du respect pour la dignité des personnes handicapées.
- Dans cette réforme, il est nécessaire d'en revenir aux intentions initiales du législateur au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 27 février 1987 pour ce qui concerne l'allocation d'intégration (allocation destinée aux personnes dont l'autonomie réduite ou le manque d'autonomie est établi). Cette allocation doit être octroyée sans qu'il ne soit plus tenu compte des revenus. Si on tient compte des revenus, comme c'est actuellement le cas, la personne handicapée est obligée de financer les frais de son handicap elle-même. Or, l'Etat doit pourvoir aux besoins de tous ses citoyens sur base des principes de la non-discrimination et de l'égalité des chances.

En attendant :

Pour l'allocation de remplacement de revenus (allocation destinée aux personnes dont la capacité de gain est réduite à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner sur le marché général du travail) :

- Une augmentation du montant de cette allocation, qui est actuellement en-dessous du seuil de pauvreté, est absolument nécessaire.
La petite correction récente de 2% ne suffit pas comme geste pour combler l'abîme séparant le montant de l'allocation de remplacement de revenus et le seuil de pauvreté (15% !).

Pour l'allocation d'intégration :

- Il faut supprimer le « non-paiement de 28 % de l'allocation d'intégration » lors d'un séjour dans une institution aux frais des pouvoirs publics. Pour ce qui concerne l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, un non-paiement comparable à celui de l'allocation d'intégration a déjà été supprimé de la réglementation.

Pour les personnes handicapées qui travaillent :

- L'obtention d'un emploi ne peut nuire à la reconnaissance médicale du droit à une allocation de remplacement de revenus. Les personnes handicapées obtenant un emploi ne peuvent donc pas être considérées d'office comme aptes à travailler, impliquant qu'elles ne puissent plus prétendre à l'allocation de remplacement de revenus.

- En ce qui concerne l'allocation d'intégration, il faut rappeler qu'elle vise à compenser les surcoûts engendrés par le handicap. Or, cette allocation est retirée en tout ou en partie dès lors que la personne handicapée travaille et que ses revenus dépassent le montant des abattements. Il s'agit là d'un frein évident à l'emploi qu'il est indispensable de corriger rapidement !
- Il faut éliminer les différents pièges à l'emploi. Les personnes qui perdent leur emploi et reçoivent un revenu de remplacement perdent une partie de leur revenu et de leur allocation. Il faut introduire une allocation provisoire pour la personne handicapée ayant perdu tous ses revenus après la fin de son emploi, comme prévu d'ailleurs dans une note de l'administration.

Pour l'ensemble des allocations :

- Les montants des allocations, mais aussi la hauteur des abattements doivent être liés au bien-être : il faut de manière urgente concrétiser, en même temps, la réévaluation des plafonds et des abattements de manière telle que la personne puisse obtenir une réévaluation effective de ses allocations. Agir uniquement sur l'allocation de remplacement de revenus comme c'est le cas actuellement aboutit dans certaines circonstances à ce que les personnes handicapées bénéficiant à la fois d'une allocation et d'un revenu de remplacement, voient l'augmentation de l'allocation due à l'évolution au bien-être, neutralisée par la même évolution pour le revenu de remplacement.
- La Cour des Comptes a remis son rapport sur l'évaluation du traitement administratif et médical des dossiers d'allocations pour personnes handicapées sur la période 2008-2010. La mise en œuvre des recommandations de ce rapport est essentielle et doit faire l'objet d'un suivi structurel.

Pour les personnes handicapées qui bénéficient d'une aide sociale :

- Ni l'allocation d'intégration, ni l'allocation d'aide aux personnes âgées ne sont des revenus ; elles ne peuvent en aucun cas être prises en compte pour la détermination de l'aide sociale (CPAS).

4. Le droit au travail et à la formation pour les personnes handicapées

Le travail reste une voie privilégiée à l'inclusion sociale.

De nombreuses personnes handicapées ont un savoir et des compétences susceptibles de contribuer au développement de notre société. Les préjugés, le prétexte facile de la crise et l'absence d'aménagements raisonnables rendent pour la plupart l'accès au travail impossible.

D'autres personnes, pour les mêmes motifs, n'ont jamais eu un accès à des formations porteuses. C'est un scandale !

Souvent, dans des milliers de familles, la famille proche en souffre sur le plan financier mais aussi sur celui de l'inclusion sociale de ses membres, eux-mêmes à

leur tour souvent contraints de réduire ou même de supprimer leur travail pour assister la personne handicapée.

→ **Le CSNPH demande:**

- Une concertation renforcée entre l'autorité fédérale et les communautés et régions, plus spécifiquement dans le cadre des Conférences interministérielles. Seule cette concertation peut mener à une estimation adéquate de l'impact total des mesures de mise à l'emploi de la part de l'administration fédérale.
- Des mesures actives dans et hors des politiques de l'emploi (transports, soins, accessibilité...) doivent être concertées pour augmenter l'insertion professionnelle des personnes handicapées, mais aussi pour permettre de maintenir les personnes au travail.
- Le régime des allocations doit contribuer intrinsèquement à la politique de remise au travail, en couvrant automatiquement et rapidement les périodes de rupture professionnelle ; c'est une dimension qui est totalement absente du régime actuel.
- Mesures en faveur des personnes handicapées et de leurs familles promouvant l'obtention et le maintien de l'emploi aussi bien pour la personne handicapée que pour son partenaire et ses parents.
- Une attention toute particulière doit être accordée au statut social et fiscal de l'aidant et à l'organisation du congé parental en lien avec les besoins effectifs des proches des personnes handicapées. Les mesures récentes relatives au congé parental sont insuffisantes en termes de durée et de prise en charge financière de l'interruption. Il faut aussi prévoir des mesures pour aligner davantage les pensions.
- Transformer le budget disponible du défunt Fonds pour l'Emploi des Personnes handicapées en mesures Activa, en fonction du but original. Dans ses avis successifs, le CSNPH a insisté à plusieurs reprises sur l'implémentation de mesures en faveur de l'emploi partiel des personnes atteintes d'un handicap lourd et a demandé avec insistance d'être associé à l'introduction et l'évaluation de ces mesures.
- La réalisation de la norme de 3 % pour l'emploi de personnes handicapées au sein de la fonction publique. Les quotas constituent un instrument nécessaire, mais supplémentaire accompagnant les autres mesures favorisant l'emploi. Il faudrait également étudier sérieusement l'opportunité de mise en place de quotas dans le secteur privé.
- Il faut aussi rechercher des synergies entre les entreprises de travail adapté et les entreprises traditionnelles.
- La possibilité d'un accès anticipé à la pension de retraite (tout en conservant ses droits) doit être examinée, comme décrit dans les recommandations reprises dans le rapport d'évaluation de 2009 de la Commission d'Accompagnement pour le Recrutement des Personnes avec un Handicap au sein de la Fonction publique fédérale. En effet, pour beaucoup de personnes handicapées, il est pratiquement impossible d'atteindre une carrière complète.

5. Assurance soins de santé et indemnités (ASSI) liée à tous les handicaps et maladies, quelle que soit leur nature

Le handicap et la maladie sont intrinsèquement liés à la dimension des soins. De nombreuses études ont mis en évidence que les personnes handicapées et/ou malades sont souvent obligées de se priver de traitements et outils médicaux ou

paramédicaux. La crise a bien évidemment encore renforcé le phénomène, aboutissant à des situations de véritable déchéance humaine.

L'application stricte du régime de l'article 100 de la loi relative aux soins de santé et aux indemnités confronte les personnes handicapées à des situations de suppression de ressources pour des durées importantes. Une évaluation de la notion d'« état antérieur » et de son application est à cet égard indispensable.

→ **Le CSNPH demande:**

- la mise en place rapide et complète de L'Observatoire des Maladies chroniques et sa participation en son sein
- Une intervention plus élevée dans les coûts pour les maladies graves et chroniques
- Le CSNPH demande une amélioration progressive de la nomenclature relative aux fauteuils roulants et un remboursement égal pour toutes les aides auditives. Par principe, tout ce qui concerne les remboursements de toutes les aides à la mobilité devrait relever de la compétence de l'I.N.A.M.I. Le CSNPH demande une adaptation de la procédure, impliquant une influence amoindrie du bandagiste et la possibilité d'acheter un fauteuil roulant à l'étranger, avec les mêmes garanties qu'en Belgique.
- Il est urgent d'instaurer le principe du soutien à l'achat des aides par des équipes pluridisciplinaires et non pas uniquement des bandagistes. Ces équipes ne peuvent sous aucun prétexte être liées à des services commerciaux
- Dans le cadre des aides fédérales, requérant l'avis d'équipes pluridisciplinaires, il est urgent de définir les critères de reconnaissance pour ces équipes. Par ailleurs, le recours aux équipes pluridisciplinaires devrait être beaucoup plus largement utilisé.
- Les aides auditives classiques ne sont pas remboursées intégralement. Le choix d'un appareil auditif doit, par principe, relever de l'intéressé.
- Le matériel d'incontinence doit être remboursé à tout le monde. Les personnes souffrant d'incontinence qui ne sont pas atteintes d'un handicap lourd sont toujours exclues.
- Elargir l'assurance maladie et invalidité pour les chefs de famille n'ayant qu'un seul revenu dans la famille. Les chefs de famille n'ayant qu'un seul revenu dans la famille reçoivent un montant de 1284,86 euro par mois, ce qui les situe en-dessous du seuil de pauvreté. Si la famille compte des enfants, la situation est encore plus dramatique.
- Traiter à fond le dossier relatif aux critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes porteurs du titre professionnel particulier en revalidation fonctionnelle, sociale et professionnelle de personnes handicapées.
- L'application stricte de l'article 100 entraîne une réelle difficulté pour la personne handicapée titulaire d'une perte de capacité de gain et qui connaît des épisodes successifs d'entrée et de sortie du marché du travail. Il est dans certains cas très difficile de faire la preuve de l'aggravation de l'état antérieur. Il devient urgent de revoir cet article.
- On peut aussi éviter une modification de l'article 100, en imaginant de réaliser un protocole de collaboration entre l'ONEM et l'INAMI.
- Par ailleurs et toujours dans les hypothèses de l'article 100, le délai actuel de traitement du dossier d'allocations pour les personnes handicapées confronte les personnes à une suppression totale ou partielle de toutes formes de ressources pendant de nombreux mois.

6. Une meilleure prise en charge des besoins des enfants handicapés

Il faut évaluer au plus vite les suppléments d'allocations familiales pour les enfants touchés d'une affection. La nouvelle législation concernant le supplément pour enfants atteints d'une affection ou d'un handicap est entrée en vigueur le 01.05.2003 et prévoyait une évaluation après 2 ans. Cette évaluation a été effectuée, mais étant donné que la nouvelle législation touche à présent toutes les catégories d'âge, il semble nécessaire de procéder rapidement à une nouvelle évaluation, qui doit se faire en étroite collaboration avec le CSNPH et le secteur.

→ Le CSNPH demande:

- Une évaluation de la législation par rapport aux besoins des enfants et des familles. Il ne suffit pas de récolter et d'examiner des données purement statistiques ; il faut à présent vérifier si le régime est bien en concordance avec les besoins des enfants et des familles
- Les adaptations requises, en fonction du résultat de cette évaluation, pour rendre le régime des allocations familiales supplémentaires pour les enfants handicapés plus efficace.

7. La mobilité et l'accessibilité des biens et des services

La réglementation non-discrimination et accessibilité active des biens et services est vaste et ambitieuse. Sur le terrain, les carences restent immenses. Le gouffre entre les intentions du législateur et la mise en conformité est énorme et source de beaucoup de désillusions et d'amertume. Pour la personne handicapée, victime d'une discrimination, il n'est pas aisé, sur le plan financier mais aussi matériel, intellectuel et psychologique de porter son dossier devant le Tribunal. Avec pour conséquence que si le droit existe dans les textes, il n'est pas matérialisé aux yeux de la personne handicapée.

→ Le CSNPH demande :

- Des mesures de principe à long terme sont nécessaires pour favoriser l'accessibilité aux bâtiments et équipements d'utilité publique et à l'infrastructure en matière de transports et l'offre culturelle. Des groupes oubliés, comme les personnes handicapées mentales, méritent une attention particulière. La concrétisation de l'accessibilité doit être reprise dans un plan pluriannuel concerté avec les associations de personnes handicapées. Une attention particulière est demandée pour la SNCB et La Poste qui, en tant qu'entreprises publiques, doivent assurer une prestation de services quotidienne et importante aux citoyens, les aéroports et tous les producteurs et fournisseurs de technologies de communication. Il faut prévoir un chapitre spécifique relatif à cette problématique dans les contrats de gestion de ces entreprises (publiques). Il est fondamental et urgent, en conformité avec la Convention des Nations-Unies sur les droits des personnes handicapées, que le CSNPH ne soit pas simplement informé mais véritablement associé et impliqué dans la conception des contrats de gestion et de leur développement.
- Bien que la question de l'accessibilité soit posée de manière générale, il faut constater, en relation avec le point précédent, que les locaux de la

Justice ne sont pas, pour la plupart, accessibles aux personnes handicapées.

- Une cohérence plus grande et une meilleure coordination des transports en commun s'imposent. Le CSNPH demande avec insistance des efforts supplémentaires pour sa prestation de services. L'utilisateur doit être mieux informé, notamment par rapport aux services offerts par le personnel.
- Dans l'attente d'une réforme vaste et globale du code électoral qui ne peut plus attendre, le CSNPH demande spécifiquement et en urgence de prêter l'attention nécessaire au renforcement de l'accessibilité des bureaux de vote, à tous les stades (caractères d'écriture des listes par exemple), en ce compris l'acte du vote lui-même. Il est fondamental que les personnes puissent utiliser en toute autonomie les outils informatiques d'information et du vote lui-même. Mais il est tout aussi important d'organiser l'accompagnement des personnes tout en respectant leur droit fondamental de la liberté du vote.
- Accès aux budgets des CPAS en vue de la participation sociale, culturelle et sportive pour les personnes dont le revenu est comparable au revenu d'intégration. Les CPAS octroient ces budgets uniquement aux personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration, excluant ainsi les personnes recevant un revenu comparable (l'allocation de remplacement de revenus, l'assurance maladie et invalidité).
- L'accès à tous les canaux d'informations est très important pour les personnes handicapées et doit être assuré :
 - Les institutions publiques doivent veiller à ce que leurs sites web soient accessibles à tous les citoyens, aux personnes handicapées en particulier.
 - Les canaux d'information doivent être accessibles à tout le monde.
 - Dans le cadre de la convivialité envers la clientèle, le CSNPH demande aux services publics fédéraux de se servir de l'allemand dans la correspondance avec des germanophones avec un handicap.
- Le CSNPH demande des assurances et produits financiers qui soient financièrement accessibles. Les personnes handicapées sont exclues d'assurances vie, hospitalisation, accidents,... De même l'accès physique et intellectuel des services bancaires (bornes internet...) doit être assuré à tous sans que les systèmes ne rejettent de facto certains utilisateurs. Un travail législatif en ce sens est indispensable.

8. Aides à l'inclusion

Tout comme dans le régime des allocations, celui des aides fédérales ne répond plus aux besoins des personnes handicapées et doit être revue dans le cadre d'un soutien efficace à l'inclusion des personnes handicapées dans la vie sociale.

→ Le CSNPH demande :

- Une nouvelle qualification du dispositif en termes de « compensation » et non plus en termes d' « avantages » ;
- L'utilisation de la carte de stationnement pose de multiples problèmes et le CSNPH se demande, tout en étant conscient de la complexité de la question, si la réglementation actuelle ne devrait pas être revue,
- Le remboursement et la diminution de la TVA lors de l'achat d'une automobile, élargis à l'unique voiture familiale utilisée par le partenaire. Bon nombre de familles ne disposent que d'une seule

voiture. En outre, il y a un problème d'interprétation. Des directives claires sont nécessaires.

- L'octroi de tarifs sociaux pour le GSM personnel et l'internet. Ces tarifs sociaux cadrent dans l'amélioration de l'accès aux moyens de communication, qui sont essentiels pour la personne handicapée. L'octroi du tarif social à une seule personne par famille ne tient pas compte du fait que le GSM est un outil personnel.

9. Le renforcement du secrétariat du CSNPH

- La mission de sensibilisation transversale du CSNPH à l'inclusion des besoins des personnes handicapées dans tous les domaines nécessite un secrétariat qui permette un suivi efficace et vaste. Le secrétariat actuel ne répond pas à ces exigences par manque de moyens humains suffisants. Il est impératif qu'il soit renforcé.

→ Le CSNPH demande :

- Le renforcement du rôle du Conseil supérieur national des personnes handicapées et - en corrélation avec cela - la mise à disposition de moyens suffisants. Le CSNPH a montré qu'il ne recule pas devant sa mission de défendre les intérêts des personnes handicapées. Le gouvernement précédent a reconnu les efforts du CSNPH en mettant effectivement plus de moyens à sa disposition. Etant donné que la situation des personnes handicapées doit être prise en compte dans tous les domaines de compétence, comme a reconnu le Secrétaire d'Etat précédent, la mission est vaste et les attentes y liées énormes. Voilà pourquoi le CSNPH demande du personnel supplémentaire mis à sa disposition pour le soutenir, et de moyens supplémentaires. Cette demande s'inscrit d'ailleurs dans l'optique de la nouvelle approche apportée par la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.
-